

CAL
EA10
89T11

REF

CANADA



TREATY SERIES **1989 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement on Film and Video Relations between the Government of Canada
and the Government of Ireland (with Annexes)

Dublin April 4, 1989

In force April 4, 1989

CULTURE

Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande (avec annexes)

Dublin, le 4 avril 1989

En vigueur le 4 avril 1989

1871



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement on Film and Video Relations between the Government of Canada and the Government of Ireland (with Annexes)

Dublin April 4, 1989

In force April 4, 1989

43-259-3 J6CP1

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 28 1991

CULTURE

Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande (avec annexes)

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

Dublin, le 4 avril 1989

En vigueur le 4 avril 1989

The Government of Canada and the Government of Ireland,

Considering that it is desirable to establish a framework in the field of film and video co-productions;

Conscious that co-productions can contribute to the further expansion of the film and video production industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

Determined to promote and foster the development of cinematographic and audiovisual co-operation between Canada and Ireland for the benefit of their peoples as well as their respective industries; and

Convinced that these exchanges will contribute to the enhancement of the relations between the two countries;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

For the purposes of this Agreement, the word "co-production", refers to projects irrespective of length or format including animation and documentaries, produced either on film, videotape or videodisc, for distribution in theatres, on

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine des coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries cinématographiques et audiovisuelles des deux pays, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Déterminés à promouvoir et à favoriser le développement de la coopération cinématographique et audiovisuelle entre le Canada et l'Irlande à l'avantage de leurs populations et de leurs industries respectives;

Persuadés que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit;

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats, y compris

television, videocassette, videodisc or any other form of distribution.

Co-productions undertaken under the present Agreement must be approved by the following competent authorities:

In Canada: the Minister for Communications

In Ireland: the Department of the Taoiseach
(Prime Minister)

These co-productions are considered to be national productions by and in each of the two countries. Both parties shall use their best efforts to ensure that the co-producers shall enjoy, insofar as it is possible, whatever benefits result from the legislation and regulations concerning the film and video industries which are in force or from those which may be decreed in each country. These benefits shall, however, only accrue to the producer of the country that grants them.

ARTICLE II

In order to qualify for the benefits of this Agreement, co-productions must be undertaken by producers who have good

les films d'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salles de cinéma, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

Au Canada: le Ministre des Communications.

En Irlande: le Ministère du Taoiseach (Premier Ministre)

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Les deux parties s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour faire en sorte que les coproducteurs jouissent, dans la mesure du possible, de tous les avantages découlant des mesures législatives et réglementaires relatives aux industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourront être édictées dans chaque pays. Cependant, ces avantages sont acquis seulement aux producteurs ressortissants du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages découlant des dispositions du présent Accord ne

technical organisation, sound financial backing and recognised professional standing.

ARTICLE 111

The producers, the writers and the directors of co-productions, as well as technicians, performers and other production personnel participating in the production, must be Canadian or Irish, or permanent residents of Canada or residents in Ireland or nationals of a member state of the European Community.

Should the co-production so require, the participation of performers other than those provided for in the first paragraph may be permitted, subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE IV

The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty (20) to eighty (80) per cent of the budget for each co-production.

The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in technicians

s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs possédant une bonne organisation technique, une solide assise financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproduction, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou irlandaise, résidents permanents au Canada ou résidents en Irlande, ou être ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, si les besoins de la coproduction l'exigent, et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.

and performers shall be in proportion to his investment. Such contribution should include the participation of not less than three technicians, one performer in a leading role and two performers in a supporting role. Departures herefrom may be approved by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

Live-action shooting and animation works, such as storyboards, layout, key-animation, in-between and voice recording, must be carried out preferably on an alternate basis in Canada and Ireland. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorised, if the script or the action so requires and if technicians from Canada and Ireland take part in the shooting.

ARTICLE VI

The competent authorities of both countries look favourably upon co-productions undertaken by producers of Canada and Ireland with countries to which either Canada or Ireland is bound by co-production Agreements.

The proportion of minority contributions to such co-productions shall not be less than twenty (20) per cent for each co-production.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes, doit être proportionnel à son investissement. Cet apport devrait comporter la participation d'au moins trois techniciens, d'un interprète dans un rôle principal et de deux interprètes dans un rôle secondaire. Certaines dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer de préférence, à l'alternat, au Canada et en Irlande. Le tournage en décor naturel, extérieur ou intérieur dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé lorsque le scénario ou l'action l'exige et à condition que des techniciens du Canada et de l'Irlande participent au tournage.

ARTICLE VI

Les autorités compétentes des deux pays voient d'un oeil favorable la réalisation de coproductions par des producteurs

The minority co-producers shall be obliged to make an effective technical and creative contribution.

ARTICLE VII

Two copies of the final protection and reproduction material used in the production shall be made for all co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers. At the request of the co-producers and subject to the approval of the competent authorities in both countries, low budget co-productions may only be required to produce one copy of the final protection and reproduction material. This copy shall be held in the country of the majority co-producer and the minority co-producer shall have access upon request.

ARTICLE VIII

A written agreement between the co-producers shall be secured prior to any reproduction by a third party of the film/video material co-produced under this Agreement.

du Canada et de l'Irlande en collaboration avec des producteurs de pays avec lesquels le Canada ou l'Irlande est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent chaque coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent obligatoirement comporter une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. En l'occurrence, le matériel doit se trouver dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire a accès au matériel, à demande.

ARTICLE IX

The original sound track of each co-production shall be made in either English or French or Irish. Double shooting in two of these languages may be made. Dialogue in other languages may be included in the co-production as the script requires.

Dubbing or subtitling of each co-production into French shall be carried out in Canada. Dubbing or subtitling of each co-production into English shall be carried out in Canada or in Ireland, subject to agreement of the co-producers.

Dubbing or subtitling of each co-production into Irish shall be carried out in Ireland.

ARTICLE X

Subject to their legislation and regulations in force, Canada and Ireland shall facilitate the entry into and temporary residence in their respective territories of the creative and technical personnel dependent on the co-producer of the other country. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the co-production under this Agreement.

ARTICLE VIII

Toute tierce partie désireuse de reproduire le matériel cinématographique/audiovisuel coproduit en vertu du présent Accord, est tenue d'obtenir au préalable, par écrit, une entente à cette fin, signée par les deux coproducteurs.

ARTICLE IX

La bande sonore originale de chaque coproduction est tournée en anglais, en français ou en irlandais. Le tournage concomittant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français de chaque coproduction doit être fait au Canada. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en anglais doit être fait au Canada ou en Irlande, sous réserve d'une entente entre les coproducteurs. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en irlandais doit être fait en Irlande.

Article X

Sous réserve de leurs législations et de leurs règlements, le Canada et l'Irlande s'engagent à faciliter l'entrée et le

ARTICLE XI

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XII

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of licence to show the co-production.

ARTICLE XIII

Where a co-production is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;

séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant du coproducteur de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées en vertu du présent Accord.

ARTICLE XI

Les dispositions contractuelles prévoyant la répartition des marchés et des recettes entre les coproducteurs doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe, correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XII

L'approbation de projets de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XIII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et audiovisuelles sont contingentées:

(b) it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the co-producers are equal;

(c) it shall be included in the quota of the country of which the director is a national, if any difficulties arise.

ARTICLE XIV

A co-production shall, when shown in Canada, be identified as a "Canada-Ireland co-production" or when shown in Ireland as an "Ireland-Canada co-production". In all other countries, the country of the majority co-producer shall be placed first.

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this co-production is shown.

ARTICLE XV

Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be entered at international festivals by the country of

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant la meilleure possibilité d'exportation, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs.
- c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, en cas de difficulté.

ARTICLE XIV

Toute coproduction doit être présentée, au Canada, avec la mention "coproduction Canada-Irlande" ou, en Irlande, avec la mention "coproduction Irlande-Canada". Dans tous les autres pays, le nom du pays du coproducteur majoritaire doit figurer le premier.

Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

the majority co-producer or, in the event of equal financial participation of the co-producers, by the country of which the director is a national.

ARTICLE XVI

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Ireland. These rules of procedure are attached to and are part of the present Agreement.

ARTICLE XVII

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Irish film and video productions in Canada or Canadian film and video productions in Ireland other than those contained in the legislation and regulations in force in each of the two countries. Moreover, the contracting parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of cinematographic productions from the other country.

The competent authorities of the two countries wish that dubbing or subtitling into French of each Irish production

ARTICLE XV

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, toute coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure applicables à la coproduction en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Irlande. Les règles de procédure sont jointes et font partie du présent Accord.

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles irlandaises au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en Irlande ne sont soumises à aucune restriction, sauf celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans chacun de ces pays. Par ailleurs, les parties confirment leur désir de favoriser par tous les moyens possibles la distribution dans leurs pays respectifs des productions cinématographiques de l'autre pays.

distributed and exhibited in Canada be carried out in that country and dubbing or subtitling into Irish of each Canadian production distributed and exhibited in Ireland be carried out in that country.

ARTICLE XVIII

An overall balance must be achieved during the term of the present Agreement with respect to financial participation, as well as to the creative staff, technicians, performers and technical resources (studios and laboratories). The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising from its application. They shall recommend at need possible amendments with a view to developing film and video co-operation in the best interests of both countries.

A Joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement and to examine whether such a balance has been achieved and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every two years and it shall meet alternately in the two countries, or such other venue as may be agreed by the parties hereto. The competent authorities of each country

Les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage et le sous-titrage en français de chaque production irlandaise distribuée et exploitée au Canada soient faits dans ce pays, et que le doublage et le sous-titrage en irlandais de chaque production canadienne distribuée et exploitée en Irlande soient faits dans ce pays.

ARTICLE XVIII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne la participation financière de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires). Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitable en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord et de déterminer si cet équilibre a été atteint et, dans le cas contraire, celle-ci prend les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux

shall determine their respective membership on the Joint Commission which shall not be less than two members each. In Ireland, the Chairman shall be a member of the Irish delegation and in Canada, a member of the Canadian delegation. Where, however, the venue for such meetings is in a place other than Ireland or Canada, then meetings may be chaired jointly by a representative of each party. The Joint Commission shall meet within six (6) months following formal request by either party. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film and video industries, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XIX

The present Agreement shall come into force on the day of its signature by both parties.

It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other country gives written notice of termination six (6) months before the expiry date. Co-productions in progress at the time of

ans, dans chaque pays, à l'alternat ou dans un autre lieu, tel que convenu par les deux parties. Les autorités compétentes de chaque pays fixent leur représentation respective à la Commission mixte qui doit compter au moins de deux membres chacun. En Irlande, le président doit être un membre de la délégation irlandaise et au Canada, un membre de la délégation canadienne. Lorsqu'une telle rencontre se déroule ailleurs qu'en Irlande ou au Canada, la présidence peut être assurée conjointement par un représentant de chaque pays. Elle se réunit dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle l'une ou l'autre des parties en fait officiellement la demande. Toutefois, des séances extraordinaires peuvent être tenues à la demande de l'une des autorités compétentes ou des deux, notamment dans le cas de modifications importantes à apporter aux lois et aux règlements applicables à la production cinématographique et audiovisuelle ou lorsque l'application de l'Accord pose de graves problèmes.

ARTICLE XIX

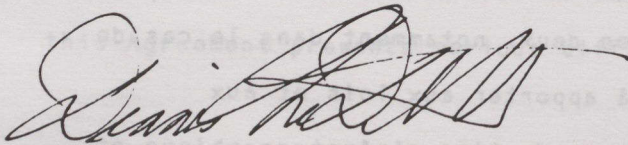
Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite

notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. After expiry of the Agreement its terms shall continue to apply to the liquidation of receipts from completed co-productions.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at *Dublin*, this *fourth* day of *April 1989* in the English, Irish and French languages, each version being equally authentic.



Brian Lenihan

For the Government of Canada. For the Government of Ireland

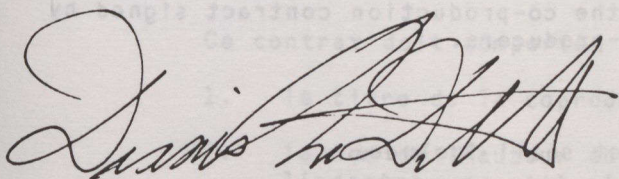
DENNIS MCDERMOTT

BRIAN LENIHAN

666

par l'un ou l'autre pays six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continuent jusqu'à réalisation complète, a bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continue à régir la liquidation des recettes des productions réalisées. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Dublin, ce 4 d'avril 1989, dans les langues anglaise et française et irlandaise chaque version faisant également foi.



13th rue Yeu ille au

Pour le gouvernement du Canada

Pour le gouvernement de
l'Irlande

DENNIS MCDERMOTT

BRIAN LENIHAN

ANNEX I

RULES OF PROCEDURE

Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within twenty (20) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English or French in the case of Canada and in English or Irish in the case of Ireland.

- I. The final script.
- II. A document providing proof that the copyright for the co-production has been legally acquired.
- III. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers.

The contract shall include:

1. the title of the co-production;
2. the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
3. the name of the director (a substitution clause permitted to provide for his replacement if necessary);
4. the budget;
5. the financing plan;

ANNEXE I

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages prévus par le présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vue de la coproduction. L'administration du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada, et en langue anglaise et irlandaise pour l'Irlande.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter ce qui suit:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur, s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur, (une disposition de sauvegarde étant admise pour le remplacement éventuel du réalisateur);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. le répartition des recettes et des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum

6. the distribution of receipts and markets;
 7. the respective shares of the co-producers in any over - or under-expenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any over-expenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under Article IV of the Agreement is respected;
 8. a clause recognising that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the co-production;
 9. a clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfil its commitments;
 10. the period when shooting is to begin;
 11. a clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks".
- IV. The distribution contract, where this has already been signed.
- V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.

7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum permise en vertu de l'article IV de l'Accord est respectée.
 8. une clause reconnaissant que l'admission aux avantages prévus par le présent Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation pour la coproduction.
 9. une clause précisant les dispositions prévues
 - a) dans le cas où, après l'examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;
 10. La période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques productions" et "tous risques matériel original".
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique portant l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
- VI. Le plan de travail.
- VII. Le budget détaillé précisant le partage des dépenses entre les deux pays.
- VIII. Le Synopsis.

- VI. The production schedule.
- VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country.
- VIII. The synopsis.

The competent administration of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tout autre document et toutes précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le scénario final (y compris le dialogue) doit parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

October 23 January 1989

ANNEX II

The Embassy of Canada presents its compliments to the Department of Foreign Affairs of the Government of Ireland and has the honour to refer to the Agreement on Film and Video Relations to be signed by their two Governments.

In response to the query raised by the Irish Department of the Prime Minister, the Embassy of Canada has the honour to confirm that it is the view of the Government of Canada that any benefits arising from the Agreement are largely administrative and subject to the legislation and the regulations in force in Canada and Ireland, and that the Agreement does not in any way oblige either Government to provide for payment of grants.

If the above clarification is satisfactory to the Government of Ireland, the Embassy of Canada has the honour to propose that this Note and the reply of the Department of Foreign Affairs of Ireland to that effect be read as an adjunct to the Canada-Ireland Agreement on Film and Video Relations.

The Embassy of Canada avails itself of this opportunity to renew to the Department of Foreign Affairs of the Government of Ireland the assurances of its highest consideration.

Dublin, 23 January 1989

ANNEXE II

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du gouvernement irlandais et a l'honneur de se référer à l'Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles qui doit être signé par les gouvernements irlandais et canadien.

En réponse à la demande provenant du Ministère de Premier Ministre, l'Ambassade a l'honneur de confirmer que le gouvernement du Canada est d'avis que les bénéfices provenant de l'Accord sont en grande partie d'ordre administratif, qu'ils sont sujets à la législation et aux règlements en vigueur au Canada et en Irlande, et que l'Accord n'oblige d'aucune façon les deux gouvernements à octroyer des subventions.

Si cette mise au point est à la satisfaction du gouvernement irlandais, l'Ambassade du Canada a l'honneur de proposer que cette Note et la réponse du Ministère des Affaires Etrangères d'Irlande à cet effet soient lues dans le contexte d'un complément à l'Accord Canada-Irlande sur les relations cinématographiques et audiovisuelles.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères du gouvernement irlandais les assurances de sa plus haute considération.

Dublin, le 23 janvier 1989.

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of Canada and has the honour to refer to the Embassy's Note of 23 January 1989 (ref. No. 18) regarding the proposed Agreement between Ireland and Canada on Film and Video Relations by which the Embassy confirmed that it is the view of the Government of Canada that any benefits arising from the proposed Agreement are largely administrative and subject to the legislation and the regulations in force in Ireland and in Canada, and that the Agreement does not in any way oblige either Government to provide for payment of grants.

The Department has the honour to confirm that the above clarification is satisfactory to the Government of Ireland and agrees with the Embassy's proposal that the Embassy's Note of 23 January 1989 and this reply to that effect be read as an adjunct to the Ireland-Canada Agreement on Film and Video Relations.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Canada the assurances of its highest consideration.

Dublin, 20 March 1989

Dublin, 23 January 1989

Dublin, 23 January 1989

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compléments à l'Ambassade du Canada et a l'honneur de se référer à la Note No. 18 de l'Ambassade en date du 23 janvier 1989 au sujet de la soumission d'un Accord entre l'Irlande et le Canada sur les relations cinématographiques et audiovisuelles, par laquelle l'Ambassade a confirmé que le gouvernement du Canada est d'avis que les bénéfices provenant de l'Accord sont en grande partie d'ordre administratif, qu'ils sont sujets à la législation et aux règlements en vigueur en Irlande et au Canada, et que l'Accord n'oblige d'aucune façon les deux gouvernements à octroyer des subventions.

Le Ministère a l'honneur de confirmer que cette mise au point est à la satisfaction du gouvernement irlandais et il est d'accord avec la suggestion de l'Ambassade que la Note de l'Ambassade en date du 23 janvier 1989 et la réponse à cet effet soient lues dans le contexte d'un complément à l'Accord Canada-Irlande sur les relations cinématographiques et audiovisuelles.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada les assurances de sa plus haute considération.

Dublin, le 20 mars 1989.

(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including the name of the Ministry of Foreign Affairs and the date of the document.)

The Minister of Supply and Services Canada 1990
 Available in Canada through
 Associated Bookstores
 and other booksellers
 or by mail from
 Canadian Government Publishing Centre
 Supply and Services Canada
 Ottawa, Canada K1A 0S9
 Catalogue No. E3-1989/11
 ISBN 0-660-56271-5

© Minister of Supply and Services Canada 1990
 En vente au Canada par l'entremise des
 Librairies associées
 et autres libraires
 ou par la poste auprès du
 Centre d'édition du gouvernement du Canada
 Approvisionnement et Services Canada
 Ottawa (Canada) K1A 0S9
 N° de catalogue E3-1989/11
 ISBN 0-660-56271-5

Dublin, 20 March 1989

Dublin, le 20 mars 1989

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074989 6

